



Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal N°246/2026 du 31 juillet 2026 prescrivant la sécurisation d'urgence du Chemin de Fantroussières :

P 50/2026

Le Maire de la Ville de Les Arcs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var ;

Vu l'arrêté municipal N° 246/2026 en date du 31 juillet 2026 prescrivant d'urgence et d'office la réalisation d'opérations d'abattage, d'élitage d'arbres et de débroussaillage le long du chemin de Fantroussières et réglementant temporairement la circulation sur cette voie ;

Considérant que l'arrêté municipal du 31 juillet 2026 avait été pris dans un contexte d'urgence particulier consécutif à l'incendie survenu le 19 juillet 2026 sur le territoire de la commune des Arcs ;

Considérant que les circonstances de fait ayant justifié l'édition de cet arrêté ont évolué et que les mesures de police temporairement prescrites par celui-ci ne présentent plus, à ce jour, le même caractère de nécessité et d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre fin aux mesures de police résultant de l'arrêté municipal du 31 juillet 2026 ;

Considérant que les obligations générales de sécurité, de débroussaillage et d'entretien des propriétés demeurent applicables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté municipal N° 246/2026 en date du **31 juillet 2026**, portant prescription d'urgence et d'office d'opérations d'abattage, d'élitage d'arbres et de débroussaillage le long du chemin de Fantroussières et réglementant temporairement la circulation sur cette voie, est **abrogé à compter du 2 octobre 2026**

Article 2 – Circulation

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les mesures de fermeture et d'interdiction de circulation instituées par l'arrêté municipal du 31 juillet 2026 cessent de produire leurs effets.

La circulation sur le chemin de Fantroussières est rétablie dans les conditions de droit commun, sous réserve de toute autre mesure de police ou de sécurité qui serait ultérieurement prise en raison de circonstances particulières.

Article 3 – Maintien des obligations légales

L'abrogation du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêt, notamment aux obligations légales de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Arcs/Le Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la commune des Arcs et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 2 octobre 2026

Le Maire,
Marcel Florent

